

Règlement n° 505 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1

Considérant que le 28 septembre 2023 est entré en vigueur le Règlement modifiant le Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9 -1-1 ;

Considérant que, conformément à l'article 244.70 de la Loi sur la fiscalité municipale (LCM), toute modification au Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9 -1-1 nécessite que les municipalités locales ajustent en conséquence leur propre règlement municipal portant sur la taxe pour le 9 -1-1 ;

Considérant que la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges souhaite abroger toute réglementation antérieure incompatible avec le présent règlement et particulièrement les règlements numéros 215 et 318 et leurs amendements ;

Considérant que l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion et d'un projet de règlement en vertu de l'article 244.69 de la LCM ;

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil municipal selon les délais prescrits par la loi avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

Considérant que le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de rehausser le montant de la taxe municipale pour le 9 -1-1 à 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone à compter du 1^{er} janvier 2024 et mettre en place un mécanisme d'indexation annuelle du montant de la taxe, qui sera applicable au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025 ;

En conséquence, madame Lise-Marie Duguay propose et il est résolu à l'unanimité des conseillers et des conseillères :

Que le « *Règlement n° 505 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1* » soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 APPLICATION ET DÉFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1. « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;
2. « service téléphonique » : un service de télécommunications qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1^o du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2^o du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional au Québec.

ARTICLE 3 TARIFICATION

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

Suite règlement n° 505

ARTICLE 4 INDEXATION

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du règlement encadrant

la taxe municipale pour 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14).

ARTICLE 5 PAIEMENT

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 6 ABROGATION

Le présent règlement remplace toute réglementation municipale antérieure incompatible avec le présent règlement et particulièrement les règlements 215 intitulé « Règlement imposant un tarif relativement à l'opération d'un centre de traitement des appels d'urgence (9-1-1) », et 318 intitulé « Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 », et leurs amendements.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Jean-Marie Dugas, maire

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Dany Larrivée, directeur général et greffier-trésorier

Adoption : le 10 octobre 2023

Approbation du MAMH : le 16 décembre 2023 avis publié dans la Gazette officielle du Québec

Entrée en vigueur : 16 décembre 2023

Publication : 8 janvier 2024

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Référence : *Règlement n° 505 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1*

Je soussignée, Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié le 8 janvier 2024 l'avis annexé aux présentes en affichant une copie certifiée à chacun des endroits suivants, à savoir :

- Sur le tableau situé à l'entrée principale de bureau municipal ;
- Sur le site Internet de la Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges.

Entre 8h30 à 18h00, en foi de quoi, ce certificat est donné le 8 janvier 2024.

Signé :

Document Original Signé

Par La Personne Indiquée Ci-Bas

Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière